
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2020 – 458 DU 23 SEPTEMBRE 2020,
portant différentes formes d'organisations syndicales
de travailleurs et critères de leur représentativité en
République du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique, telle que modifiée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017- 05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2020-241 du 15 avril 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- vu** le décret n° 2020-079 du 19 février 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 98-485 du 15 octobre 1998 portant conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil National du Travail ;
- sur** proposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 septembre 2020,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Le présent décret s'applique aux organisations syndicales de travailleurs.

CHAPITRE II : DEFINITION DES DIFFERENTES FORMES D'ORGANISATIONS SYNDICALES

Article 2

Le syndicat professionnel est un groupement de personnes exerçant une même profession, ou des professions connexes ou similaires, pour l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels des personnes visées par les statuts d'une part, et la contribution à l'atteinte des objectifs de leur unité de production, d'autre part.

Tout syndicat régulièrement constitué jouit de la personnalité juridique.

Les différentes formes d'organisations syndicales sont :

- le syndicat national qui regroupe des membres dont les activités relèvent d'un ou de plusieurs établissements ou entreprises situés sur le territoire national ;
- le syndicat d'entreprise qui regroupe des membres dont les activités professionnelles n'ont cours que dans les limites d'intervention de ladite entreprise ;
- le syndicat de base qui, dans une organisation verticale, est situé à l'échelon le plus bas d'une fédération, d'une centrale ou d'une confédération syndicale à laquelle il est affilié ;
- le syndicat indépendant qui est celui qui n'est affilié à aucune autre organisation syndicale supérieure ;
- la fédération syndicale qui est le regroupement, sur le plan vertical, de différents syndicats évoluant dans la même branche ou dans le même secteur d'activités et qui lui sont affiliés ;
- la centrale syndicale qui est le regroupement de syndicats, de fédérations syndicales et d'unions syndicales. La présence de fédération syndicale est facultative ;
- la confédération syndicale qui réunit des syndicats, des fédérations syndicales et des unions syndicales. La présence de fédération syndicale est obligatoire ;
- l'union syndicale ou assimilée qui est le regroupement sur le plan horizontal des sections de différents syndicats, fédérations, centrales ou confédérations syndicales et dont le but est de mobiliser essentiellement les membres syndicaux autour d'objectifs communs.

CHAPITRE III : REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Article 3

Le caractère représentatif des organisations syndicales est déterminé par les résultats des élections professionnelles.

Article 4

Les élections professionnelles sont organisées sur la base d'une liste électorale constituée des travailleurs régulièrement déclarés.

Article 5

Pour être représentatif, le syndicat de base doit obtenir au moins 20 % des suffrages exprimés aux élections professionnelles.

Les centrales ou confédérations syndicales doivent obtenir au moins 20 % des suffrages exprimés pour être représentatives.

Article 6

Le syndicat majoritaire est celui qui obtient le plus grand nombre de voix des votants lors des élections professionnelles.

Article 7

La représentativité des centrales et confédérations syndicales s'établit essentiellement et de manière séparée, par secteur d'activités public ou privé. Le secteur para-public ou mixte est assimilé au secteur privé.

Article 8

Les centrales et confédérations syndicales représentatives se répartissent les sièges dans les fora de représentation, proportionnellement aux résultats des élections professionnelles nationales, départementales, municipales ou communales et au nombre de places disponibles dans le secteur considéré.

Le caractère représentatif de la centrale ou de la confédération syndicale lui donne droit de prendre part aux activités des organes consultatifs, de concertation et de négociation collective au niveau national, proportionnellement au nombre de sièges disponibles.

Article 9

Seules les centrales ou confédérations syndicales représentatives sont invitées aux manifestations officielles organisées par le Gouvernement ou autres autorités administratives, dans la limite des places disponibles.

Article 10

La liste des organisations syndicales représentatives est constatée par arrêté du ministre chargé du Travail.

Article 11

Seul le caractère représentatif du syndicat lui donne droit à l'appui financier de l'État, de l'entreprise ou de l'établissement s'il y a lieu.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 12

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

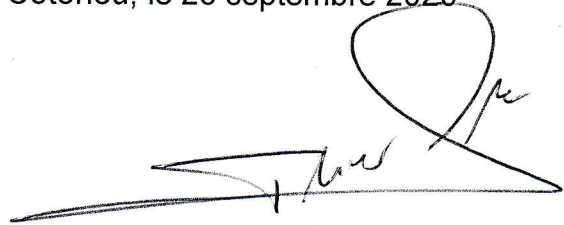
Article 13

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2013-552 du 30 décembre 2013 portant différentes formes d'organisations syndicales de travailleurs et critères de leur représentativité et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 23 septembre 2020

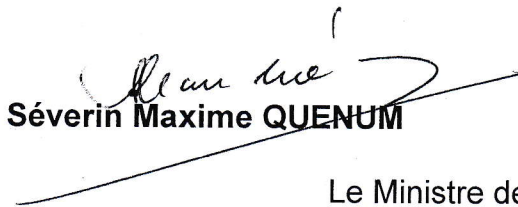
Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



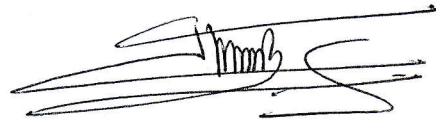
Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,

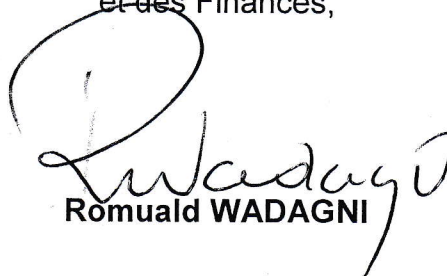


Séverin Maxime QUENUM



Adidjatou A. MATHYS

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR 6 — AN 100 — CC 2 — CS 2 — CES 2 — HAAC 2 — HCJ 2 — MEF2 — MJL 2 — MTFP 2 — AUTRES MINISTERES 21
— SGG 4 — JORB 1.